

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Client : désigne le bénéficiaire de Prestations, signataire du Devis ;
Devis : désigne les conditions convenues commercialement et opérationnellement entre ELISA et le Client précisant notamment l'identité du Client, les Prestations choisies et le prix ;
ELISA : exploitant du Stade, société par actions simplifiée, au capital social de 4 840 000 euros, dont le siège social est à Villeneuve d'Ascq (59650), 261 boulevard de Tournai, identifiée au RCS de Lille sous le numéro 508 378 130.
Événement : désigne la manifestation du Client organisée au sein du Stade ;
Stade : désigne l'enceinte de la Decathlon Aréna - Stade Pierre-Mauroy comprenant des espaces réceptifs pour les Événements d'Entreprises ;
Partie(s) : désigne(nt) indifféremment ELISA ou (et) le Client ;
Prestations : désignent les Prestations confiées par le Client à ELISA, telles que précisées dans le Devis.
Prix : désigne la somme d'argent versée par le Client en échange des Prestations visées au Devis.

ARTICLE 2 : OBJET DES CGV

Les Conditions Générales de Ventes (CGV) « Événements d'entreprises », rédigées par ELISA, ont pour objet de définir les conditions et la durée, dans lesquelles ELISA commercialise des Prestations d'accueil de réunion, congrès, séminaires, avec une possibilité de restauration associée, dans l'enceinte du Stade au bénéfice de Client après versement du Prix par le Client.
En cas de contradiction entre les dispositions figurant au Devis signé par le Client et celles figurant dans les CGV, il est convenu que les dispositions du Devis prévaudront.
Les dispositions des CGV prévalent sur celles des éventuelles Conditions Générales d'Achat (CGA) officiellement communiquées par le Client, et notamment lorsqu'il existe des dispositions contradictoires entre ces supports.
Les CGV et le Devis forment un ensemble contractuel de façon indissociable.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE RÉSERVATION

La durée de validité d'un Devis est de 15 jours ouvrés, sauf dérogation expresse d'ELISA.
La mise à disposition des espaces du Stade s'inscrit dans le cadre d'une offre « multi-option » le Client qui signe le premier le Devis et verse l'acompte visé au Devis se voit garantir la réservation desdits espaces, dans le respect des présentes CGV.
Le Client doit confirmer sa réservation avant la date de validité indiquée au Devis et retourner à ELISA, un exemplaire du Devis dûment daté et signé par le Client. La signature électronique du Devis est également valable sous réserve de respecter les dispositions de l'article 1367 du Code civil. Le Devis susmentionné devra être accompagné du paiement de l'acompte qui constitue une condition essentielle et déterminante de la réservation. Le paiement du Prix est payable exclusivement en euros.
ELISA sera en droit de considérer comme caduc, tout Devis retourné au-delà du délai de validité ou en cas de non-paiement de tout ou partie de l'acompte mentionné dans le Devis.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT ET CAPACITE JURIDIQUE

Le Client qui signe le Devis, accepte sans réserve l'application des présentes CGV.
La signature du Devis implique également l'acceptation par le Client du Règlement Intérieur du Stade disponible à l'adresse suivante : www.stade-pierre-mauroy.com/reglement-interieur
Le Client atteste détenir la capacité juridique pour pouvoir procéder à la réservation. Le signataire du Client déclare et garantit que le qu'il a tout pouvoir à l'effet d'engager son entreprise aux termes des présentes.
L'acceptation du Devis et des CGV par le Client implique un engagement ferme et définitif par ce dernier.
Le Client s'engage à respecter scrupuleusement les prescriptions légales et réglementaires applicables au Stade. En cas de sous-traitance du Client en lien avec son Événement, le Client s'engage à faire respecter les CGV et plus globalement l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Le Prix est indiqué sur le Devis et sur la facturation adressée au Client, sauf cas contraire prévu par les présentes.
Sauf mention contraire au Devis, les tarifs sont exprimés en euros. Le taux de TVA appliqué sera le taux normal en vigueur à la date de facturation.
Les tarifs présents dans le Devis sont donnés pour la période de validité du Devis. Passé cette période, ELISA se réserve le droit de modifier le Prix.
Les échéances des règlements sont fixées par ELISA et indiquées dans le Devis. A défaut, le Client s'engage à verser, au minimum, un premier acompte de 50 % du montant total TTC des Prestations à la date de signature du Devis.
Tout paiement sera effectué par virement bancaire ou par chèque bancaire aux coordonnées transmises par ELISA.
A défaut de paiement à l'échéance prévue au Devis ou sur la facture, le Client s'expose à des pénalités, appliquées sur le montant TTC du Prix prévu par le Devis, de l'ordre de trois fois le taux légal en vigueur. Le Client s'expose à un recours en injonction de paiement, à compter du lendemain de la date d'échéance prévue par le Devis. Un montant de 40 € par créance sera exigible à compter du lendemain de l'échéance au titre des frais de recouvrement prévue par le Devis, conformément à l'article D.441-5 du Code de Commerce.

ARTICLE 6 : VIREMENT ET RELEVÉ IDENTITE BANCAIRE

Tout paiement réalisé par virement bancaire est à adresser aux coordonnées IBAN suivantes : FR76 3005 6000 2400 2400 6349 787.
Avant d'effectuer tout transfert d'argent, le Client peut contacter directement ELISA par téléphone au 03 20 59 40 00 pour se faire confirmer l'exactitude des informations bancaires de l'entreprise et la réalité de la demande de virement.
ELISA décline toute responsabilité en cas de piratage et falsification de son RIB après envoi au Client.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DES PRESTATIONS

7.1 Mise à disposition des espaces : les espaces et la durée de mise à disposition sont indiqués dans le Devis.
En cas de diminution ou d'augmentation du nombre de participants à la demande du Client, ELISA peut proposer un espace autre que celui prévu au Devis.
Par ailleurs, si le changement du nombre de participants intervient moins de 8 jours avant l'Événement la modification de la mise à disposition des espaces n'est pas garantie.
En cas de travaux urgents, d'un cas de force majeure, ou d'un problème technique indépendant de la volonté d'ELISA et imputant le déroulement de l'Événement prévu dans le Devis, ELISA est en droit de mettre à disposition des espaces réceptifs différents de ceux prévus, présentant des caractéristiques similaires de ceux initialement visés au Devis.
7.2 : Dépassement horaire : en cas de dépassement des horaires mentionnés dans le Devis, sauf si ledit dépassement résulte du fait d'ELISA, le Client fera l'objet d'une refacturation des surcoûts exposés par ELISA.
7.3 : Conditions d'occupation : de façon générale, le Client s'engage à occuper les espaces mis à sa disposition de façon raisonnable et dans les règles de l'art applicables.
Les espaces mis à disposition du Client sont accessibles uniquement aux personnes inscrites à l'Événement et durant les horaires fixés au Devis.
Le Client nommera un responsable de l'Événement qui pourra accéder aux espaces mis à disposition avant et après les horaires convenus avec ELISA. Cet accès doit avoir lieu dans un délai raisonnable et se fera avec un personnel d'ELISA, sauf accord contraire de cette dernière.
Le Client garantit ELISA de toutes les conséquences liées à son occupation du Stade durant l'Événement.
7.4 : Prestation de restauration : le Client doit confirmer la formule de restauration souhaitée au maximum quinze (15) jours avant la date de l'Événement. Au-delà, ELISA se réserve le droit d'imposer le choix de Prestation de restauration connu à date de l'échéance susvisée, selon la catégorie tarifaire conclue avec le Client. Le Client doit confirmer le nombre exact de participants au plus tard huit jours avant la date de l'Événement. La restauration non consommée ne peut

donner lieu à aucun remboursement, aucune reprise de marchandises et/ou baisse du Prix.

Il est interdit pour le Client d'apporter de la nourriture et des boissons provenant de l'extérieur, sauf autorisation préalable et expresse d'ELISA. ELISA décline toute responsabilité, liées à la consommation de la nourriture et de boissons venus de l'extérieur, quand bien même elles seraient servies par ELISA ou ses sous-traitants.

7.5 : Participants : le Client transmet la liste des participants au plus tard huit jours avant la date de l'Evénement.

Le Client pourra modifier cette liste au plus tard la veille de l'Evénement sous réserve de l'article 7.4. ELISA prendra en compte, dans la mesure du possible, cette modification et ne pourra être tenue pour responsable de toutes les conséquences liées au bon déroulement de l'Evénement.

7.6 : Autres Prestations : en complément de la mise à disposition des espaces, ELISA réalise pour le Client certaines Prestations, telles que précisées au Devis. Toute demande doit avoir lieu au minimum huit (8) jours avant l'Evénement. ELISA mettra en place les Prestations sous réserve de disponibilité ou de faisabilité. Cette Prestation est évaluée en fonction des demandes formulées par le Client.

7.7 : Modifications : toute demande de modification des Prestations prévues dans le Devis doit être adressée par écrit à ELISA.

En cas de demande de modification d'une Prestation (hors restauration), ELISA mettra tout en œuvre pour apporter les modifications demandées par le Client, sous réserve de l'acceptation de la demande de modification par le sous-traitant.

Cette demande de modification peut faire l'objet d'une Prestation additionnelle pour le Client qui, sauf mention contraire ELISA, sera à régler au plus tard 30 jours après la fin de l'Evénement.

En absence de réponse expresse d'ELISA au plus tard huit (8) jours avant la date de l'Evénement, la Prestation sera réputée perdurer selon les termes et conditions initialement prévus dans le Devis, sans préjudice pour le Client. Dans tous les cas, la confirmation de la modification fera l'objet d'un écrit d'ELISA au Client.

7.8 : Finalisation du cahier des charges : les Prestations prévues dans le Devis sont arrêtées sur la base du cahier des charges du Client. Des Prestations complémentaires pourront être prévues entre les Parties par la conclusion d'un complément de Devis ou d'une actualisation de Devis.

ARTICLE 8 : LIVRAISON DU MATERIEL

Toute livraison émanant des fournisseurs et/ou de prestataires du Client devra se faire par le biais de la Voie de Desserte Interne (VDI) du Stade. Le Client s'engage à remettre à ELISA deux (2) jours avant la date de la livraison convenue, le formulaire de livraison et le Protocole de sécurité délivrés par ELISA.

ELISA ne saurait assurer une mission de gardiennage et être tenue pour responsable des cas de vols et/ou dégradation des livraisons. Par principe, seules les livraisons directement reprises par le Client sont acceptés par ELISA.

Si la livraison et le stock sont confiés à des agents de sécurité, ce service ne pourra être considéré comme un transfert de la garde des équipements, matériels ou installations.

ARTICLE 9 : FOIRE ET SALON PROFESSIONNEL

Le Client, organisateur de salon professionnel au sens de l'article L.762-2 du code de commerce s'engage à accomplir les formalités légales auprès des autorités compétentes. Il est tenu de fournir à ELISA, quinze (15) jours au moins avant la date de début de l'Evénement, une copie du récépissé de déclaration de l'Evénement. La non-fourniture de ce document dans le délai susmentionné est de nature à entraîner l'application des conditions d'annulation visées à l'article 12.1 paragraphe 1.

ARTICLE 10 : VENTE AU DEBALLAGE

Le Client qui souhaite vendre des marchandises au public s'engage à respecter la législation en vigueur. Il devra fournir à ELISA une copie de la déclaration préalable de vente au déballage, et au moins quinze (15) jours avant le début de l'Evénement, une copie de l'avis de réception ou du récépissé de dépôt de la déclaration préalable émanant de la mairie. La non-fourniture de ces documents dans le délai susmentionné est de nature à entraîner l'application des conditions d'annulation visées à l'article 12.1 paragraphe 1.

ARTICLE 11 : INTERNET

Si un service d'accès internet filaire ou wifi est mis en place par ELISA pour le compte du Client (telle que la Prestation, est mentionnée au Devis), l'usage de l'accès internet est strictement professionnel.

ELISA ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'une utilisation illégale et/ou faute de cet accès Internet utilisé par le Client. Le Client s'engage à prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour faire appliquer les présentes obligations, tant en son nom que pour le compte de ses propres clients/invités.

ELISA ne peut garantir en tout temps la qualité du réseau internet qui peut être plus ou moins performant en fonction notamment du nombre de connexions simultanées.

ARTICLE 12 : ANNULATION

12.1 : Annulation du Client : en cas d'annulation de l'Evénement du fait du Client (ou de ses clients, prestataires, préposés...), hors cas de force majeure, ce dernier sera redevable vis-à-vis d'ELISA d'un montant correspondant 50 % du montant prévu au Devis en cas d'annulation plus de 30 jours avant la date de l'Evénement. 80 % du montant total du Devis en cas d'annulation entre 30 et 8 jours avant la date de l'Evénement. 100 % montant du Devis en cas d'annulation moins de 8 jours avant la date de l'Evénement.

12.2 Annulation d'ELISA : en cas d'annulation de l'Evénement du fait d'ELISA, hors cas de force majeure, cette dernière s'engage à rembourser les acomptes versés par le Client au titre du Devis. En complément, ELISA remboursera, sur justificatifs, les seuls coûts directs et irrécupérables exposés par le Client au jour de l'annulation, lesdits coûts étant plafonnés à 10 % du Prix du Devis.

ARTICLE 13 : REPORT

Au regard du caractère ferme et définitif du Devis, toute demande de report de l'Evénement à l'initiative du Client demeure soumise à l'accord préalable d'ELISA. En cas d'accord, le Client restera redevable de l'ensemble des frais non-récupérables, exposé par ELISA à la date de report du Client.

Le Client, est informé qu'à défaut d'accord entre les Parties sur une nouvelle date compatible avec le calendrier d'ELISA, cette situation sera assimilée à un cas d'Annulation totale de l'Evénement tel que prévu à l'article 12.1.

Au regard de la priorité applicable aux grands Evénements du Stade (Concerts, Rencontres Sportives dont ceux du Club Résident etc.), ELISA dispose de la faculté de solliciter un report de l'Evénement du Client, sans frais, jusqu'à 2 mois avant la date de l'Evénement. En cas d'impossibilité objective de déplacer l'Evénement à une date compatible avec les activités d'ELISA et du Client, ce dernier pourra résilier sans frais son Evénement et obtenir le remboursement des éventuels acomptes versés.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, telle que la notion est définie à l'article 1218 du Code civil, les Parties ne sauraient voir leur responsabilité engagée pour une quelconque inobservation de leurs engagements. Les conséquences du cas de force majeure sur l'Evénement feront l'objet d'un point de rencontre entre les Parties afin de convenir le cas échéant, des modifications à apporter raisonnablement au Devis.

ARTICLE 15 : IMPREVISION

Dans le cas où ELISA subirait un changement de circonstances imprévisible, notamment en cas de changement législatif ou réglementaire, après la signature du Devis par le Client, engendrant pour elle un surcoût de plus de 5 % du Prix, ELISA pourra faire application de l'article 1195 du Code civil, afin de renégocier avec le Client le montant du Devis.

ARTICLE 16 : RISQUE PANDEMIQUE

La Decathlon Aréna – Stade Pierre Mauroy est signataire de la Charte « Destination Clean & Safe » développée par l'Institut Pasteur de Lille et l'Agence d'attractivité Hello Lille. La date de l'Evénement est garantie à la date d'édition du Devis sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire nationale et des décisions, législations et réglementations liées à la situation sanitaire, et également au regard des calendriers sportifs édictés par la LFP, la FIFA et le calendrier musical officiel de la Decathlon Aréna – Stade Pierre Mauroy. En cas d'évolution des éléments susmentionnés rendant objectivement

impossible la tenue de l'Événement, le Client dispose de la faculté de procéder à un report sans frais de son Événement à une date ultérieure, sous réserve que la date souhaitée pour le report ne soit pas incompatible avec les cas mentionnés ci-dessus et que la demande de report soit formulée par écrit, au plus tard 20 jours calendaires avant la date de début de l'Événement. Sauf mention contraire dans le Devis, les Prix communiqués ne tiennent pas compte des coûts liés aux moyens de protection et de contrôle sanitaire pour le Client et ses participants.

ARTICLE 17 : ETAT DES LIEUX

Les espaces du Stade mis à la disposition du Client sont réputés être propres et en bon état lors de son arrivée.

En fonction de la nature de l'Événement, un état des lieux contradictoire sera réalisé par les Parties, ou à la demande d'ELISA l'état des lieux sera réalisé par le concours d'un Commissaire de Justice à charge égale pour les Parties.

Le Client s'oblige à restituer les espaces du Stade dans leur état initial. Les éventuelles dégradations constatées dans les espaces mis à la disposition du Client feront l'objet d'une réfection à la charge exclusive du Client sur présentation de facture. Le Client dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception pour régler la facture. Le paiement s'effectue en euros.

17.1 : Etat des lieux contradictoires : en présence d'ELISA et du Client, les Parties signeront un état des lieux d'entrée et de sortie.

En cas d'absence ou de non-réponse à la convocation envoyée par ELISA dans un délai raisonnable, l'état des lieux dressé par ELISA sera réputé être établi de façon contradictoire et sera opposable de plein droit au Client.

17.2 : Etat des lieux par un commissaire de Justice : l'état des lieux réalisé par le Commissaire de justice fera foi entre les Parties. Au regard de l'intervention d'un Commissaire de justice assermenté, la présence des Parties ne conditionne pas la validité de l'état des lieux réalisé.

ARTICLE 18 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Client en sa qualité d'organisateur de son Événement, fera son affaire des déclarations et paiements liés à la diffusion de contenus audio-vidéo soumis aux règles de propriétés intellectuelles (SACEM, SPRE, SACD etc.).

Dans le cas où le Client souhaiterait, durant son Événement réaliser une captation par tout moyen de l'image du Stade, il devra en formuler la demande préalable à ELISA qui précisera les modalités de l'autorisation consentie.

En l'absence de demande ou d'accord, ELISA se réserve notamment le droit d'interdire l'accès à toute personne en charge de la captation de l'image du Stade.

Pour rappel, le Stade est couvert notamment par des droits d'auteur. A minima, toute utilisation de l'image du Stade devra mentionner les crédits suivants : ELISA / VALODE & PISTRE ARCHITECTES / PIERRE FERRET ARCHITECTURE. Toute utilisation de l'image du Stade à des fins commerciales est strictement interdite, sous peine de procédure judiciaire et du versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 19 : DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage, en ce qui la concerne et dans le cadre de l'organisation de l'Événement, à se conformer à la législation et réglementation applicable relative à la protection des données, et en particulier, la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que le règlement général de protection des données personnelles (RGPD). Il est précisé qu'entre les Parties, les règles applicables sont celles prévues entre deux entités dites « professionnelles ».

Le Client est d'ores et déjà informé qu'ELISA réalise la collecte et le traitement des données présentes dans le Devis et les différents échanges entre les Parties, répondant aux finalités liées à la bonne exécution contractuelle de son accord et/ou à l'intérêt légitime d'ELISA. La conservation de ces données personnelles est limitée selon les finalités susmentionnées. Les données collectées n'ont pas vocation à être transférées à des tiers, hormis aux prestataires, sous-traitants ou toute entité du groupe EIFFAGE (dont ELISA est membre) qui en connaissent une utilité particulière.

Le Client demeure responsable des traitements qu'il réalise au titre de son Événement concernant les données de ses préposés, visiteurs,

sous-traitants ou partenaires et garantit ELISA contre tout recours à ce titre.

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les données contre la perte, l'utilisation impropre et l'accès non autorisé, la diffusion, l'altération et la destruction ; la nature et le niveau de ces mesures de sécurité devront tenir compte du caractère plus ou moins sensible des données. Les Parties s'engagent à utiliser les données en toute loyauté et pour les seuls besoins de l'Événement.

Conformément au RGPD, le Client peut, à tout moment exercer ses droits concernant ses données personnelles, à savoir un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition dans leur utilisation. Afin d'exercer les droits précités, le Client a la possibilité de contacter ELISA par courriel à l'adresse suivante : « service.juridique@stade-pm.com ». Le Client peut également utiliser cette adresse de contact pour toute demande concernant ses données personnelles. S'il considère que ses droits ne sont pas respectés, le Client peut introduire une demande directe auprès de la CNIL sur le site internet : « www.cnil.fr ».

ARTICLE 20 : SECURITE ET ERP

20.1 Sûreté de l'Événement : il est rappelé que le Client est légalement responsable de la sûreté et du gardiennage de son Événement. Le Client confie au titre du Devis la réalisation de certaines Prestations de sûreté par ELISA, sur la base des informations communiquées par le Client.

20.2 Etablissement Recevant du Public : le Client est informé que le Stade est un ERP de différentes classifications, en fonction notamment de la nature de l'Événement. Les missions de sécurité incendie seront assurées par ELISA sous sa responsabilité conformément à la législation et réglementation applicables. Les frais liés au dispositif de sécurité incendie sont prévus dans le Devis.

Au regard de la nature de son Événement (risques, aménagements apportés, configuration spécifique, etc.), le Client pourra être tenu de respecter certaines prescriptions complémentaires et notamment celles du Cahier des Charges d'Exploitation. Il est par ailleurs précisé qu'en fonction des caractéristiques définitives de l'Événement, un avis favorable de la commission de sécurité incendie compétente peut être nécessaire. Ledit avis peut également être susceptible d'entraîner l'application de mesures compensatoires (ex : agent de sécurité incendie supplémentaire) qui devront être prises en charge par le Client.

Pour l'organisation de l'Événement, relevant de l'activité dite « type T » au sens de la réglementation ERP (« Salles d'exposition à vocation commerciale »), le Client a l'obligation de mandater un Chargé de Sécurité qui réalisera certaines missions spécifiques.

20.3 Sécurité au travail : le Client est tenu de prendre lors de son Événement, ou de faire prendre, toute disposition afin d'assurer la sécurité, l'hygiène, la santé, ainsi que la sécurité des travailleurs, dans le cadre de la réalisation de l'Événement. Avant tout démarrage d'activité, le Client est tenu de s'assurer d'être en règle avec les mesures de prévention des risques au travail mises en place par ELISA et le cas échéant, la réalisation d'un plan de prévention.

ARTICLE 21 : ASSURANCE

Le Client s'engage à être assuré par une compagnie notoirement solvable pour couvrir toutes les conséquences de sa responsabilité civile.

Son assurance garantira notamment les dommages et risques liés à l'exercice de sa profession, du contenu de son Événement ainsi que de tous sinistres pouvant être causés à ELISA et au Stade.

ELISA invite le Client à conclure une assurance complémentaire en cas de présence de gros matériels et/ou biens de valeur dans la mesure où la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée en cas de détérioration ou de vol desdits biens.

ELISA certifie bénéficier de l'ensemble des polices d'assurances responsabilités civiles couvrant les risques liés au bâtiment et à son activité, sans que le bénéfice de ces polices ne soit de nature à dégager l'éventuelle responsabilité du Client.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITE

22.1 Principe Général : dans le cadre de l'Événement, chaque Partie est responsable vis-à-vis de l'autre et des tiers en général en cas de dommage ou préjudice causé par son propre, fait mais également du

fait de ses équipements, matériels et de son personnel, de ses préposés, et prestataires auxquels il a recours dans le cadre de l'Événement. Il est rappelé que le Client est responsable des agissements de son public, clients et invités.

22.2 Limites de responsabilité : ELISA ne saurait être responsable de tout risque locatif, vol compris, résultant de l'occupation des espaces mis à la disposition du Client pour son Événement. Dans le cas où ELISA réaliserait l'installation de matériel appartenant au Client, elle ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou détérioration, totale ou partielle, dudit matériel. En aucun cas ELISA n'est responsable des dommages indirects (coûts d'acheminement, perte d'exploitation, préjudice commercial, d'image, perte de données...) pouvant résulter de l'exécution de ses obligations au titre des présentes. En tout état de cause, la responsabilité d'ELISA est plafonnée au montant global TTC des Prestations mentionnées au Devis hors préjudice corporel, qui est quant à lui plafonné à la limite de la police d'assurance souscrite par ELISA. Le Client et ses assureurs reconnaissent ladite limitation et renoncent dans cette situation à tout recours contre ELISA, son personnel, ses sous-traitants ainsi que ses assureurs.

ARTICLE 23 : RESILIATION CONVENTIONNELLE

La Partie qui constate un manquement à une obligation quelconque des présentes CGV ou du Devis, adresse une lettre recommandée avec avis de réception postale à la Partie défaillante afin de notifier le manquement en cause.

Si la Partie défaillante est dans l'incapacité de remédier au manquement en cause dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception postale, la Partie lésée est en droit de demander la résiliation des Prestations envisagées par l'envoi d'un second courrier recommandé avec avis de réception postale, qui produira ses effets sans autre formalité, sans préjudice de tous les dommages et intérêts.

En cas de manquement par le Client à l'une quelconque de ses obligations, ce dernier accepte que toutes les sommes d'argent restant dues à ELISA deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 24 : CESSIION ET TRANSFERT

Le Client ne peut céder ou transférer, à quelques titres que ce soit, tout ou partie de ses droits et obligations résultant du Devis et/ou des présentes CGV sous peine de recours en responsabilité.

ARTICLE 25 : BONNE FOI & NON-DENIGREMENT

Dans le respect de l'article 1104 du Code civil, les différentes obligations prévues entre les Parties seront exécutées par ces dernières de bonne foi., Chaque Partie devra en toutes circonstances agir de façon à ne pas nuire aux intérêts de l'autre Partie et à ne pas dénigrer ou nuire à sa notoriété tant directement que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 26 : MODIFICATION ET NULLITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Les CGV peuvent être modifiées à tout moment si les circonstances l'exigent pour ELISA. En cas de modification, ELISA s'engage à transmettre les nouvelles CGV au Client avant le début de l'Événement envisagé. Les nouvelles CGV s'appliqueront dès lors aux relations entre le Client et ELISA. Si les nouvelles CGV emportent surcoût de pour le Client, ce dernier se rapprochera d'ELISA afin d'analyser les possibilités de modifier raisonnablement le Devis.

En cas de nullité légale ou réglementaire d'un ou plusieurs articles des présentes CGV, les autres stipulations resteront applicables et produiront pleinement tous leurs effets.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Chaque Partie déclare et garantit qu'elle réalisera l'exécution de ses différentes obligations en respectant et en appliquant les principes fondamentaux d'éthique et toute réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption, en ce compris et sans que ce soit limitatif, la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Chaque Partie s'engage à collaborer sans réserve avec l'autre afin de prévenir et de détecter tout fait susceptible de constituer un acte de corruption, en acceptant si nécessaire toute mesure d'audit dédié. En

tant que de besoins, toute personne intervenant au titre du présent Accord commercial qui serait confrontée à une telle situation peut recourir au dispositif d'alerte mis en place par ELISA : service.juridique@stade-pm.com ; les informations recueillies sont traitées avec la plus stricte confidentialité.

ARTICLE 28 : INDEPENDANCE DES PARTIES

Rien dans le Devis, les CGV, ou plus globalement les différents échanges entre les Parties, ne constitue ou ne sera réputé constituer une association, ou une société de droit ou de fait entre les Parties.

A aucun moment et de quelques façons et pour quelques motifs que ce soit l'une des Parties ne sera considérée comme mandataire, agent ou représentant de l'autre et aucune Partie n'aura l'autorité et le pouvoir de lier l'autre Partie ou de contracter en son nom ou de créer une responsabilité quelconque à sa charge, de quelque façon que ce soit et pour quelques besoins que ce soit. Les stipulations du présent article perdurent au-delà de la survenance du terme ou de la résiliation de l'Accord.

ARTICLE 29 : CLAUSE SOCIALE

Chaque Partie encadre et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales, sociales et du droit du travail, et notamment celles relatives à la durée du travail.

A première demande, ELISA fournira au Client les documents demandés conformément aux dispositions des articles L.8221-1 et suivants et D.8222-4 du Code du travail. En outre, les Parties certifient et attestent sur l'honneur que l'Événement ne sera organisé et réalisé qu'avec des salariés employés régulièrement au regard de la réglementation en vigueur.

Les Parties s'engagent chacune à faire respecter l'ensemble de ces dispositions à ses éventuels sous-traitants et prestataires.

ARTICLE 31 : LOI APPLICABLE ET LITIGES

Les présentes CGV sont régies exclusivement par le Droit français, quelle que soit la qualité du Client et de l'Événement organisé.

Toutes contestations et réclamations ne pourront être prises en compte que si elles sont formulées par écrit et adressées à ELISA en précisant le motif et le montant de la contestation sous un délai maximum de trente (30) jours après la fin de l'Événement. Toute action après ce délai sera réputée être inopposable à ELISA, quel que soit la nature du litige. En cas de litige et faute d'accord amiable entre les Parties, les tribunaux compétents seront ceux du lieu du siège social d'ELISA.